

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2044

DATE DE LA DÉCISION : 20160725

DATE DE L'AUDIENCE : 20160520

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 379412

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Adam Mariani (Transport ADMA)

Demandeur et personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande introduite le 13 avril 2016 par ADAM MARIANI et opérant sous la raison sociale Transport ADMA, ayant pour objet de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} septembre 2016, afin de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par la décision 2016 QCCTQ 0089 rendue le 13 janvier 2016.

LES FAITS

[2] Ces conditions découlent de l'examen du dossier de comportement des propriétaires, exploitants de véhicules lourds (le dossier PEVL) de Transport ADMA pour la période du 18 février 2013 au 17 février 2015.

[3] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules

lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] Rappelons que le dossier PEVL d'ADAM MARIANI a été transmis à la Commission compte tenu de cinq infractions qui lui ont été reprochées en date du 17 février 2015 et l'ajout de deux infractions additionnelles lors de la mise à jour de son dossier, le 26 novembre 2015.

[5] Le 13 janvier 2016, la Commission rendait la décision 2016 QCCTQ 0089. Cette décision imposait à ADAM MARIANI les conditions suivantes :

[...]

- | | |
|----------------|--|
| ORDONNE | à ADAM MARIANI de faire suivre à son principal dirigeant, Adam Mariani, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la loi concernant les propriétaires, exploitants, conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu; |
| ORDONNE | à ADAM MARIANI de produire une politique de sanction graduée; |
| ORDONNE | à ADAM MARIANI de faire parvenir à la Commission, et ce aux trois mois, un relevé de son dossier PEVL, aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 15 avril 2016• 15 juillet 2016• 15 octobre 2016• 15 janvier 2017 |
| ORDONNE | à ADAM MARIANI de fournir l'explication des circonstances, et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits à la zone de comportement « <i>Sécurité des opérations</i> » et ce pour une durée d'une année, en même temps que son dossier PEVL. |

¹ L.R.Q. c. P-30.3

ORDONNE

à ADAM MARIANI de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie et la politique de sanction graduée à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, **et ce, au plus tard le 15 avril 2016.**

[...]

[6] Le 13 avril 2016, ADAM MARIANI fait parvenir à la Commission une demande de modification de conditions dans laquelle, il déclare son intention de se conformer aux conditions et demande conséquemment un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

[7] Afin de répondre à ses interrogations quant à son dossier, ADAM MARIANI a été convoqué à une audience publique qui s'est tenue le 20 mai 2016. Lors de cette audience, M. Mariani, président de l'entreprise est présent et non représenté par avocat.

LES FAITS

[8] Lors de l'audience, la commission entend la demande de prolongation de délai de M. Mariani.

[9] M. Mariani témoigne à l'effet qu'il désire exploiter un véhicule lourd pour une courte période de temps afin de se conformer aux conditions imposées par la Commission. Bien qu'il souhaite ne plus exploiter de service de transport, M. Mariani mentionne également qu'il désire ne pas ternir son image, en cas de non-respect de conditions.

[10] M. Mariani dépose une copie de l'offre de service² de Formation Multi-Services Inc.

[11] Cette offre de service concerne une formation de 6 heures sur la loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire. Aucune date n'est précisée dans le document, mais M. Mariani déclare que la formation

² Pièce P-1

est prévue pour la fin de juin dans le cas où la Commission souhaiterait qu'il fasse parvenir la documentation en lien avec la formation.

[12] M. Mariani dépose une copie de son dossier PEVL datée du 13 avril 2016. Le dossier indique que l'entreprise a accumulé en date du 13 avril 2016, 17 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[13] Selon le dossier, le 23 mars 2016, un des conducteurs de l'entreprise s'est vu remettre deux constats d'infraction en lien avec une conduite sous sanction et un feu rouge. M. Mariani donne des explications sur l'infraction concernant une conduite sous sanction. M. Mariani affirme que selon le conducteur Rémy Di Cairano, il ignorait qu'il conduisait avec un permis suspendu à la suite d'un litige entourant un accident avec dommages matériels au volant de son véhicule personnel le 22 janvier 2015, où le conducteur n'était pas couvert par une assurance. La sanction a été levée la semaine dernière, lorsque Remy Di Cairano a accepté une entente de paiement afin de rembourser les dommages matériels à l'assureur.

[14] M. Mariani reconnaît en partie, la responsabilité de son conducteur en ce qui concerne l'infraction pour feu rouge.

[15] Questionné par la Commission en ce qui a trait au dossier conducteur de Remy Di Cairano, M. Mariani s'engage à faire parvenir une copie du dossier³ de conducteur de Remi Di Cairano d'ici le 20 juin 2016. Toutefois, M. Mariani mentionne qu'il doute que le dossier fasse mention de la sanction.

[16] M. Mariani s'engage également à faire parvenir d'ici le 20 juin 2016, une copie du constat d'infraction⁴ émis lors d'un accident survenu le 22 janvier 2015.

[17] M. Mariani dépose une politique de sanctions graduées⁵.

[18] N'ayant pas reçu les pièces exigées au 4 juillet 2016, la Commission contacte M. Mariani afin d'obtenir les pièces à produire, vu la date d'échéance dépassée. Ce dernier demande à la Commission de le rappeler le 11 juillet suivant afin de lui rappeler ses obligations, car il est surchargé de travail avec une autre entreprise de service de traiteur. Le 11 juillet 2016, la Commission laisse un message sur boîte vocale. Le 16 juillet 2016, aucun retour d'appel ou document n'a été reçu par la Commission.

³ Pièce P-3

⁴ Pièce P-4

⁵ Pièce P-5

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[19] À la suite de la décision 2016 QCCTQ 0089, ADAM MARIANI s'est vu imposée une série de conditions à remplir et a déposé une demande de prolongation de délai jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

[20] À l'audience tenue le 20 mai 2016, M. Mariani déclare vouloir fermer sa compagnie après le mois de juin, mais désire que son dossier soit conforme d'où sa demande de prolongation de délais afin de se conformer aux conditions de la décision.

[21] M. Mariani dépose à l'audience une politique de sanction graduée ainsi qu'une offre de service pour une formation en lien avec la *Loi*. Ceux-ci font partie des ordonnances imposées par la Commission.

[22] M. Mariani dépose également son dossier PEVL tel que requis par ordonnance, celui indique deux nouvelles infractions. M. Mariani a expliqué les circonstances de ces infractions et s'est engagé à produire le dossier de conduite de Rémy Di Cairano ainsi que le constat d'infraction de l'accident du 22 janvier 2015. Ces deux documents sont des pièces en lien avec la conduite sous sanction du conducteur. De l'avis de la Commission, la gestion des dossiers conducteurs est essentielle à la bonne gestion d'un exploitant de service de transport routier.

[23] Or, le 4 juillet 2016, la CTQ contacte M. Mariani afin d'obtenir les pièces à produire, vu la date d'échéance dépassée. Ce dernier demande à la Commission de le rappeler le 11 juillet suivant afin de lui rappeler ses obligations, car il est surchargé de travail. M. Mariani exploite également une entreprise de traiteur. Le 11 juillet 2016, la CTQ laisse cette fois, un message sur sa boîte vocale. Le 16 juillet 2016, aucun retour d'appel ou document n'a été reçu par la Commission.

[24] La Commission constate le refus de M. Mariani de respecter son engagement en ne faisant pas parvenir le dossier de conduite de son conducteur ainsi que le constat d'infraction du 22 janvier 2015. Ceci jette un doute quant à son réel intérêt à se conformer à la réglementation. D'autant plus que M. Mariani a clairement indiqué son intention de cesser d'exploiter un service de transport en juin 2016.

[25] En ce qui concerne une autre partie des ordonnances, Mariani a déposé lors de l'audience du 20 mai 2016, une offre de service de Formation Multi-Services Inc consistant une formation sur la *Loi*. Cette formation était prévue pour la fin juin 2016. En date du 16 juillet 2016, la Commission ignore si cette formation a été réellement suivie ou non, car aucune attestation de suivi n'est parvenue à la Commission.

[26] Dans ce contexte particulier, la Commission constate que M. Mariani n'a pas respecté son engagement à produire les pièces au 20 juin 2016 et que malgré les appels téléphoniques du 4 et 11 juillet 2016, la Commission n'a toujours pas reçu les documents demandés lors de l'audience du 20 mai 2016.

[27] Vu le doute engendré quant à la volonté de M. Mariani de modifier son comportement, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une prolongation de délai à ADAM MARIANI afin de se conformer à la décision 2016 QCCTQ 0089.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande ;

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission des transports du Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs⁶

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278